

SCRIPTA

Numéro Scripta : 2178

Auteur(s) : Jean le Ber [particulier]

Bénéficiaire(s) : Guillaume Bertran, Fontenay-le-Marmion (seigneur)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1278, mai

Lieu d'émission : Fontenay-le-Marmion

Action juridique : vente

Langue du texte : ancien français

Analyse

« Cest la lettre de Jehan le Bar de Fontenay le Marmion(analyse du milieu du XIVe s.) ». Jean le Ber vend, à Guillaume Bertran, une rente annuelle de deux setiers de froment sur une vavassorie de la paroisse de Fontenay-le-Marmion, pour neuf livres tournois.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Saige Gustave, *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay le Marmion*, Monaco, Imprimerie de Monaco, 1895, n° XLVI, p. 64-65.

Texte établi d'après a

Sachent ceus qui sunt e qui avenir sunt que je, Jehan le Ber, de la paroisse de Fontenay le Marmion, hay vendu et otrié et du tout en tout delessié a monsieur Guillaume Bertran, chevalier, et a ses heirs, seignour de Fontenay le Marmion, deux sextiers de forment de annuel rente, a la mesure de la parroisse devant dite, les quex deuz sextiers de forment me devoient et rendoient Guillaume Tostain, de la parroisse de Fontenay le Marmion et ses parchonniers annuement pour une vavassorie qui fut jadis Richart du Four, laquelle vavassorie tiennent de mey le devant dit Guillaume et ses parchonniers es parroisses de Fontenay le Marmion, de Roquencourt. Les devant diz Guillaume Tostain et ses parchonniers et lour heirs rendront et paieront des ore en avant, a touz jours, en may de septembre anuement au devant dit monsieur Guillaume Bertran et a ses heirs les deux devant diz sextiers de forment bien et enterinement, quitement et paisiblement, sanz aucun reclaim des ore en avant de moy ne de mes heirs. Et je, le devant dit Jehan le Ber, vuil et otroie que le devant dit monsieur Guillaume et ses heirs puissent faire et facent pleniere justice sus toute la devant dite vavassorie et sus toute la rente qui men remaint, se les deuz devant dix sextiers de forment nestoient renduz et paiez au devant dit monsieur Guillaume et a ses heirs en mois de septembre anuement. Et cest assavoir que je, le devant dit Johan le Ber et mes heirs, Devon et sommes tenuz defendre et garantir au devant dit monsieur Guillaume et a ses heirs les deuz devant diz sextiers de forment contre touz, et en nostre propre heritage escangier, se mestier en estoit, value a value, suffezamment. Et pour ceste vente et ceste otroiance, le devant dit monsieur Guillaume ma donné et paié IX livres de tornois, de quiex jen me tieng du tout en tout pour paié. Et que cen soit ferme et estable a touz jors, jen ai la presente chartre scellée et garnie du garnissement de mon seel. — Cen fut fait en lan de grace mil et CC LXXVIII, en moys de may, tesmoing la paroisse de Fontenay le Marmion.